

REPOBLIKA DEMOKRATIKA MALAGASY
Tanindrazana--Tolom-piavotana--Fahafahana

=====

DECRET N° 84-390 DU 13 NOVEMBRE 1984
PORTANT REGLEMENT GENERAL DE PERCEPTION DES DROITS D'AUTEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR

- Vu la Constitution,
- Vu la loi n° 82-041 du 09 Décembre 1982 modifiant certaines dispositions de la loi n° 57-298 du 11 Mars 1957 relative à la propriété littéraire et artistique,
- Vu le décret n° 83-352 du 21 Octobre 1983 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le décret n° 83-353 du 21 Octobre 1983 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret n° 79-320 du 08 Novembre 1979 fixant les attributions du Ministre de la Culture et de l'Art Révolutionnaires, ainsi que l'organisation générale de son Ministère,
- Vu le décret n° 84-389 du 13 Novembre 1984 portant création de l'Office Malagasy du Droit d'Auteur (O.M.D.A.)

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE LA CULTURE ET DE
L'ART REVOLUTIONNAIRES

ET CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : En application des dispositions de la loi n° 57-298 du 11 Mars 1957 modifiée par la loi n° 82-041 du 09 Décembre 1982 sur la propriété littéraire et artistique et du décret n° 84-389 du 13 Novembre 1984 portant création de l'Office Malagasy du Droit d'Auteur (O.M.D.A.), toute exploitation publique des oeuvres littéraires et artistiques est soumise à une autorisation préalable de l'Office Malagasy du Droit d'Auteur.

Cette autorisation est subordonnée à l'engagement par l'usager public :

- de payer les redevances de droit d'auteur afférentes à l'exploitation publique des oeuvres telles que fixées par le présent règlement.

- de remettre l'état de vente ou de recettes demandé par l'O.M.D.A. pour le calcul des dites redevances;
- de fournir régulièrement et avec l'assistance de l'O.M.D.A. les relevés des oeuvres exploitées en remplissant soigneusement les imprimés selon les modèles mis à sa disposition par l'Office.

L'O.M.D.A. se réserve le droit de ne pas délivrer l'autorisation aux usagers publics qui ne sont pas acquittés de leurs redevances antérieures.

Article 2 - Le présent règlement concerne l'exploitation publique des oeuvres telles que celles-ci sont énumérées à l'article 3 nouveau de la loi n° 57-298 du 11 Mars 1957 modifiée par la loi n° 82-041 du 09 Décembre 1982, qu'elles soient éditées, récitées publiquement, représentées sur scène, radiodiffusées, télévisées ou données en fond sonore par des appareils de radiodiffusion, de télévision, de tourne-disques ou d'enregistrement magnétique ou par tout autre procédé d'exploitation publique.

Article 3 - La perception du droit d'auteur est assise soit sur tarification proportionnelle sur les recettes réelles de la vente ou de l'exploitation de l'oeuvre, soit sur une tarification forfaitaire.

Article 4 - Sont astreints à la tarification proportionnelle :

- Les éditeurs graphiques ou phonographiques des oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques;
- Les organisateurs de représentation dramatique sur scène;
- Les organisateurs de manifestations culturelles occasionnelles quelque soit leur genre;
- Les organismes de gestion de cinéma;
- Les gérants de cabarets, dancings et de discotèques.

Article 5 - La tarification forfaitaire est appliquée dans tous les cas non prévus à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 - Le mode de tarification à l'occasion de l'exploitation des oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques à la radio et à la télévision est déterminé dans le cadre du contrat général conclu entre l'O.M.D.A. et la R.T.M.

C H A P I T R E II

PRINCIPES DE TARIFICATION

SECTION I : Tarification proportionnelle

Article 7 - La tarification proportionnelle est calculée sur la base des déclarations des recettes réelles de vente ou d'exploitation effectuées par les usagers publics.

Paragraphe I : Oeuvres littéraires

Article 8 - La redevance sur les oeuvres littéraires éditées ne doit pas dépasser 15% du prix de vente au public en détail du livre vendu. Cette redevance est indépendante d'autres formes de rémunération telle que la prime d'inédit convenue entre l'auteur et l'éditeur.

Paragraphe II : Oeuvres dramatiques

Article 9 - La tarification des représentations dramatiques est classée en trois catégories selon que l'utilisation des oeuvres dramatiques est exclusive, principale ou accessoire à l'utilisation d'oeuvres musicales.

Article 10 - Lorsque le montant des recettes est inférieur à CINQUANTE MILLE francs malagasy (50.000 Fmg), les représentations dramatiques donnent lieu à une perception minimale.

Les taux de perception sont déterminés comme ci-dessous, sauf convention contraires conclues entre auteurs et compositeurs-réalisateurs en ce qui concerne la répartition de ces taux.

| CATEGORIES | GENRES DU SPECTACLE | Pourcentage : % | | | MINIMUM (Fmg) | | |
|------------|------------------------------------|-----------------|-----|------|---------------|------|------|
| | | A | C-R | Lyr. | A | C-R | Lyr. |
| A | Dramatique exclusif | 8 | 4 | - | 3000 | 1000 | - |
| B | Dramatique : 2 actes minimum | 5 | 3 | 4 | 2000 | 1000 | 1000 |
| | Lyrique : musique moins de 30 mn | | | | | | |
| C | Dramatique : 1 acte | 4 | 3 | 5 | 1000 | 1000 | 2000 |
| | Lyrique : musique de plus de 30 mn | | | | | | |

Paragraphe III : Oeuvres musicales

Article 11 - La tarification des manifestations culturelles occasionnelles comprend :

- La catégorie "1" réservée aux galas de variétés, concerts,
- La catégorie "2" concernant les concerts ou galas avec sketches,
- La catégorie "3" relative à la projection de film,
- La catégorie "4" relative aux dancings occasionnels

Elle est déterminée comme ci-dessous :

| CATEGORIES | NATURE DE LA SEANCE | Pourcentage des recettes nettes de tous impôts et taxes | | MINIMUM obligatoire (Fmg) | |
|------------|----------------------------------|---|------------|---------------------------|------------|
| | | Lyrique | Dramatique | Lyrique | Dramatique |
| 1 | Concerts, variétés exclusivement | 6,6% | - | 4.000 | - |
| 2 | Concerts, variétés plus sketches | 5,5% | 1,1% | 3.000 | 1.000 |
| 3 | Projection de film | 2,5% | - | 2.000 | - |
| 4 | Dancing occasionnel | 6,6% | - | 4.000 | - |

Article 12 - Le taux de perception des droits pour l'exploitation publique des oeuvres dans les établissements de spectacles tels que cabarets, dancings, discothèques est de 5,5% des recettes nettes de tous impôts et taxes.

Article 13 - La redevance sur les oeuvres musicales éditées est fixée au maximum à 10% du prix de vente du disque ou de la cassette en détail.

Pour les oeuvres faisant partie du folklore et celles faisant partie du patrimoine culturel traditionnel de Madagascar, le taux ne doit pas dépasser 5,5% du prix de vente en détail au public.

Article 14 - La tarification relative aux projections cinématographiques dans les lieux publics est de :

- droit d'auteur sur le film : 2% de la recette nette de tous impôts et taxes :
- droit d'auteur sur la musique d'entr'acte : 0,5% de la recette de tous impôts et taxes.

SECTION II : Tarification forfaitaire

Paragraphe I : Critères de tarification

Article 15 - La tarification forfaitaire dépend du genre et de la diversité des appareils utilisés par l'utilisateur public soumis à redevance d'auteurs (poste radio, tourne-disques, magnétophone, poste TV).

Article 16 - Sont soumis à la tarification forfaitaire les cafés, cafés-bars, restaurants, hôtels, magasins à caractère commercial, club sportifs, aires sportives, moyens de transport public et tout autre établissement qui utilise les oeuvres protégées d'une façon accessoire à son activité principale :

| USAGERS PUBLICS | POSTE TSE OU TRANSISTORS | PICK-UP et/ou MAGNETOPHONE | POSTE TV |
|---|--------------------------------|-----------------------------------|---|
| 1°/ Salon de coiffure, clubs et aires sportifs, buffets, cafés, cafés-bars, hôtels et restaurants de 1 à 3 Ravinala, moyens de transport public | 750 Fmg à 1.500 Fmg/mois | 1.000 Fmg à 10.000 Fmg/mois | 10.000 Fmg à 20.000 Fmg/an |
| 2°/ Grands magasins, magasins d'appareils audiovisuels, bars, restaurants, hôtels jusqu'à 3 Etoiles | 3.000 Fmg/mois | 15.000 Fmg/mois | 25.000 Fmg/an |
| 3°/ Bars, restaurants, hôtels de plus de 3 Etoiles | 5.000 Fmg/mois | 25.000 Fmg/mois | - Hall: 50.000 Fmg par an - Hall et chambres : 75.000 Fmg par an |

Article 17 - Les tarifications pour les voitures publicitaires, les kermesses ou festivités publiques et les disques sont les suivantes :

- Voiture publicitaire :

a) Quatre (4) auditions par mois : 2.000 Fmg par mois

b) Auditions illimitées : 7.000 Fmg par mois

- Disque :

a) Dans les villes de moins de 30.000 Habitants : 2.000 Fmg par mois;

b) Dans les villes de plus de 30.000 Habitants : 5.500 Fmg par mois

- Kermesse, Festivités publiques : 5.000 Fmg par jour.

Article 18 - La tarification est appliquée par salle ou magasin de vente ou d'exploitation.

Paragraphe 2 : Exceptions

Article 19 - Ne donnent pas lieu à redevances les manifestations :

a) strictement familiales sans participation aux frais ni entrées payantes,

b) à but éducatif dans les établissements scolaires destinées uniquement aux élèves et en présence de leurs professeurs,

c) dans les édifices culturels ou les manifestations culturelles dans un lieu public.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 - Tous les cas non prévus par le présent décret seront fixés par le Ministre chargé de la Culture et de l'Art Révolutionnaires sur proposition du Conseil d'Administration de l'Office Malagasy du Droit d'Auteur.

Article 21 - Les taux appliqués dans les contrats en cours au moment de la parution du présent décret sont maintenus jusqu'à l'expiration de leur durée prévue dans lesdits contrats.

Article 22 - Le Ministre de la Culture et de l'Art Révolutionnaires, le Ministre auprès de la Présidence de la République chargé des Finances et de l'Economie, le Ministre du Commerce, le Ministre de l'Information, de l'Animation Idéologique et de la Coopérativisation, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Transports, du Ravitaillement et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

FAIT A ANTANANARIVO, LE 13 NOVEMBRE 1984

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR

Didier RATSIRAKA

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT
LE COLONEL Désiré RAKOTOARIJAONA

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE
L'ART REVOLUTIONNAIRES

Gisèle RABESAHALA

LE MINISTRE AUPRES DE LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE CHARGE DES FINANCES ET DE
L'ECONOMIE

LE MINISTRE DU COMMERCE

Pascal RAKOTOMIVO

SOLOFOSON Georges

LE MINISTRE DE L'INFORMATION, DE L'ANIMA-
TION IDEOLOGIQUE ET DE LA COOPERATIVISATION

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Bruno RAKOTOMIVO

AMPY Augustin Portos

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DU RAVITAILLEMENT
ET DU TOURISME

BENO Joseph